



12, Route de Salins
39380 Ounans
Tel : 03.84.37.60.25
mairie.ounans@wanadoo.fr

Arrêté municipal numéro 2026-014

du 29/08/2026

Portant interdiction temporaire de circulation sur certaines sommières du bois communal d'Ounans

Le Maire de la commune d'OUNANS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code forestier ;

Vu l'arrêté départemental n° **ARR_2026_1021_ART8RD71_LA FERTE-OUNANS** portant fermeture de la RD71 entre Ounans et La Ferté dans le cadre d'une exploitation forestière le long de la route départementale ;

Considérant que des travaux et opérations d'exploitation forestière sont réalisés le long de la RD71 entre Ounans et La Ferté ;

Considérant que la fermeture de la RD71 est prévue du 21 septembre 2026 au 9 octobre 2026 ;

Considérant que plusieurs sommières du bois communal d'Ounans permettent un accès direct à la zone de travaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et d'éviter toute intrusion de véhicules ou de piétons au sein du chantier ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'accident ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation de tous les véhicules à moteur, des véhicules non motorisés ainsi que la circulation des piétons est interdite sur les portions de sommières du bois communal d'Ounans matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette interdiction est applicable du **21 septembre 2026 à 5h00 au 9 octobre 2026 à 19h00**, pendant les jours ouvrés uniquement.

L'interdiction est **levée les samedis et dimanches**, sous réserve de l'absence de toute activité liée au chantier et de toute autre mesure de restriction en vigueur.

Article 3

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place aux accès des sommières concernées par les services compétents ou par l'entreprise chargée de l'exploitation forestière.

Article 4

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté pourra être suspendu ou modifié à tout moment si les conditions de sécurité l'exigent ou si l'avancement du chantier le permet.

Article 6

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, les agents de l'Office National des Forêts, les services municipaux et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

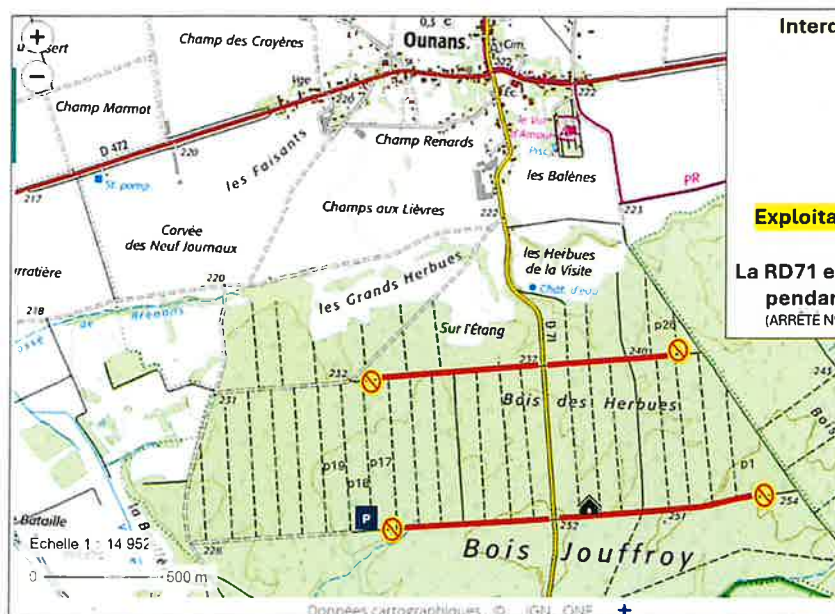
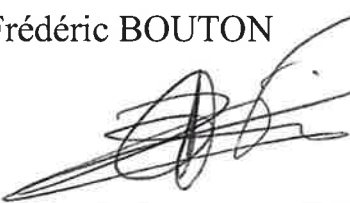
Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à :

- La Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ;
- L'Office National des Forêts.

Fait à Ounans, le 29/08/2026

Le Maire d'Ounans, Frédéric BOUTON



Interdiction d'accès aux sommières
du
21/09/2026 5h00
au 09/10/2026 19h
(sauf les week-ends)

Exploitation forestière le long de la RD71

La RD71 est fermée entre Ounans et La Ferté
pendant la période indiquée ci-dessus
(ARRÊTÉ N° ARR_2026_1021_ART_RD71_LA FERTE-OUNANS)